

505LN109/15

417

(193h, 38-39)

révision de l'octroi de la carte du combattant

Décret du 14. 4.34 (art.1°) révision de l'octroi de la carte

Décret du 14. 4.34 (art.4) service de la retraite du combattant

Arrêt du Conseil d'Etat 27.12.38

Note de M.CLOSSET à M. FILIPPI 4.1.39

Révision de l'octroi de la carte du combattant

Révision de l'octroi de la carte du combattant

417

Décret du 14. 4.34 (art.1°) révision de l'octroi
de la carte

Décret 14. 4.34 (art. 4) service de la retraite du
combattant

Arrêt du Conseil d'Etat 27.12.38

Note de M.CLOSSET à M.FILIPPI 4.1.39

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

Le 4 janvier

1938

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL Adj^t
DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Envoi à M. Clouet

Monsieur le Secrétaire Général

L'information parue dans le journal "l'AUTO" du 28 décembre 1938 sous le titre "les A.C. des Chemins de fer ont gain de cause", se réfère à une décision rendue par le Conseil d'Etat le 27 décembre 1938 sur les recours présentés par l'Amicale des Anciens Combattants des Chemins de fer de l'Etat.

Je vous communique ci-joint le texte de cette décision avec la copie des dispositions qui sont annulées

Ving

Clouet

des chemins de fer de l'Etat a qualité pour déférer au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir les décrets du 14 avril 1934 relatifs aux conditions d'attribution de la carte et de la retraite du combattant;

Sur la légalité des décrets attaqués :

Considérant qu'il résulte des termes des requêtes que celles-ci sont dirigées uniquement contre l'article 1er du décret du 14 avril 1934 relatif à la revision des conditions d'attribution de la carte du Combattant et contre l'article 4 du décret du même jour relatif au service de la retraite du combattant;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 28 février 1934, "le gouvernement est autorisé, jusqu'au 30 juin 1934, à prendre, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, par décrets rendus en Conseil des Ministres, et contresignées du Président du Conseil et du Ministre des Finances, les mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget - les décrets seront soumis à ratification des Chambres avant le 31 octobre 1934. Ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement".

Considérant qu'il appartenait au Gouvernement, après avoir décidé, dans les formes et délais indiqués les économies à réaliser, de confier le soin d'en fixer

les modalités d'application à des règlements d'administration publique, à des décrets simples ou à des arrêtés ministériels, une telle décision comportant en tant que de besoin modification, à compter de ces règlements, décrets ou arrêtés à intervenir, de textes, mêmes législatifs antérieurs; mais que les pouvoirs spéciaux confiés au Gouvernement par l'article 36 susvisé de la loi du 28 février 1934 ne l'autorisaient pas à renvoyer à des décrets simples ou à des arrêtés ministériels, la détermination même des mesures d'économie à prendre, au cas où leur réalisation devait entraîner dérogation à des dispositions de lois ou de règlements d'administration publique;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1er du décret du 14 avril 1934 relatif à la révision des conditions d'attribution de la carte du Combattant et de l'art. 4 du décret du même jour relatif au service de la retraite du Combattant, que ces décrets, sans fixer en aucune manière les principes d'une réforme des conditions d'attribution de la carte et de la retraite du Combattant dans un but d'économie, se bornent à décider que ces conditions d'attribution, auparavant fixées par la loi ou par des règlements d'administration publique, pourront désormais être modifiées par des décrets simples ou par des arrêtés interministériels; qu'il résulte de ce qui précède que ces décrets doivent, dès lors, être annulés pour excès de pouvoir.

DECRET DU 14 AVRIL 1934

tendant à la revision des conditions d'attribution
de la carte du combattant et à la revision des
pensions abusives

ART. 1^{er} - Par dérogation à l'article 101 de la loi de
finances du 19 décembre 1926, des arrêtés interministériels
pris à la diligence du ministre des pensions détermineront,
après avis de l'Office national des mutilés, combattants et
victimes de la guerre, les modifications à apporter aux
articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1930 ainsi qu'aux
tableaux annexés.

DECRET DU 14 AVRIL 1934

concernant le service de la retraite du
combattant

.....

ART. 4 - Les conditions d'attribution de la retraite et de la
carte du combattant pourront être modifiées par décret
contresigné du ministre des pensions et du ministre des
finances.

L'auto effie 28

SECRET
1914

PARIS. — Les A.C. des chemins de fer ont gain de cause. — L'Association des anciens combattants des chemins de fer de l'Etat a obtenu du Conseil d'Etat l'annulation, pour excès de pouvoir, des articles premier du décret du 11 avril 1934 (révision des conditions d'attribution de la carte du combattant) et 4 (service de la retraite du combattant).

M. Allyn
2me
J

M. Clozet
pour vous en
renseigner
Huy